

NE PAS DIFFUSER AUX ETATS UNIS, AU CANADA OU AU JAPON  
COMMUNIQUE PUBLIE EN APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

## **Air France place avec succès 402,5 millions d'euros d'OCEANE en actions Air France-KLM sur les marchés de capitaux**

Visa de l'Autorité des marchés financiers n° 05-259 en date du 14 avril 2005

Paris, le 15 avril 2005 – Dans le cadre de sa politique de refinancement et de diversification de ses sources de financement, Air France a lancé aujourd'hui une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) à échéance au 1er avril 2020 d'un montant nominal total de 402,5 millions d'euros (après exercice en totalité par Air France de la clause d'extension de la taille initiale). Ce montant est susceptible d'être porté à 450 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de sur-allocation consentie aux Chefs de File Teneurs de Livre Associés.

Les obligations Air France donneront droit à l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes d'Air France-KLM, sur la base d'une action par obligation.

La valeur nominale unitaire des obligations a été fixée à 20,50 euros, faisant ressortir une prime de 50,80% par rapport à la moyenne pondérée de 13,594 euros retenue pour cette opération.

Les obligations porteront intérêt au taux annuel de 2,75 % et seront remboursées au pair, soit 20,50 € par obligation.

Cette opération permettra notamment à Air France d'optimiser son coût de financement et d'allonger la maturité moyenne de sa dette. Les fonds levés seront affectés au financement de son plan d'investissement (avions nouveaux et investissements au sol). Air France profite ainsi de nouvelles opportunités offertes au Groupe Air-France-KLM d'accéder au marché des capitaux depuis sa privatisation.

\*  
\* \*

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de souscription, et l'offre des OCEANE ne constituera pas une opération par appel public à l'épargne dans un quelconque pays autre que la France, dans les conditions indiquées ci-après :

- en France, l'offre des obligations est réservée, dans un premier temps, seulement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 98-880 du 1er octobre 1998 ; et
- à l'issue de ce placement auprès d'investisseurs qualifiés, après fixation des conditions définitives de l'émission, un prospectus a reçu de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le visa N° 05-259 en date du 14 avril 2005, permettant la souscription du public en France pour une période de trois jours de bourse.

Cette émission est dirigée par BNP Paribas, J.P. Morgan Securities Ltd. et SG Corporate & Investment Banking, Chefs de File Teneurs de Livre Associés.

**Modalités principales  
des obligations à option de conversion et/ou d'échange  
en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE)  
(les "Obligations")**

<b>Emetteur des Obligations</b>	Air France
<b>Emetteur des actions attribuées lors de l'exercice du droit à l'attribution d'actions des OCEANE</b>	Air France-KLM Classification sectorielle FTSE™ : <ul style="list-style-type: none"><li>- 50, Services cycliques</li><li>- 59, Transports</li><li>- 591, Compagnies aériennes et aéroports</li></ul> Marché Eurolist d'Euronext Paris, compartiment A Code ISIN FR0000031122
<b>Montant de l'émission d'Obligations</b>	402 499 993,00 euros (après exercice en totalité de la clause d'extension de la taille initiale), et susceptible d'être porté à 449 999 989,50 euros maximum en cas d'exercice en totalité de l'option de sur-allocation consentie aux Chefs de File Teneurs de Livre Associés (dont l'exercice éventuel devrait intervenir au plus tard le 20 avril 2005).
<b>Nombre d'Obligations à émettre</b>	19 634 146 Obligations, et susceptible d'être porté à 21 951 219 Obligations maximum (en cas d'exercice en totalité de l'option de sur-allocation consentie aux Chefs de File Teneurs de Livre Associés).
<b>Valeur nominale unitaire des Obligations</b>	20,50 euros par Obligation, faisant apparaître une prime de 50,80 % par rapport au cours de référence de l'action Air France-KLM(*).
<b>Prix d'émission</b>	Le prix d'émission des Obligations est égal au pair, soit 20,50 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.
<b>Date de jouissance et de règlement des Obligations</b>	Prévue le 22 avril 2005.
<b>Intérêt annuel</b>	2,75 % du nominal l'an, payable à terme échu le 1er avril de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). Le premier coupon sera payé le 1er avril 2006 et calculé prorata temporis (premier coupon court).
<b>Amortissement normal</b>	Les Obligations seront amorties en totalité le 1er avril 2020 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair, soit 20,50 € par Obligation.

(\*) Le cours de référence de l'action Air France-KLM est pris comme la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A) depuis l'ouverture de la séance de bourse du 14 avril 2005 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 13,594 euros.

<b>Amortissement anticipé au gré d'Air France</b>	<p>Possible, au gré d'Air France :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, pour tout ou partie des Obligations, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;</li><li>– à tout moment à compter du 1er avril 2010 jusqu'à la date normale de remboursement, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, pour la totalité des Obligations restant en circulation, à un prix de remboursement égal au pair majoré des intérêts courus depuis la Date de Paiement d'Intérêt précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif, si le produit (i) de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action Air France-KLM sur le marché Eurolist d'Euronext Paris durant une période de 10 jours de bourse consécutifs compris parmi les 20 jours de bourse précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, et (ii) du ratio d'attribution d'actions en vigueur à cette date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations ;</li><li>– pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, à un prix de remboursement égal au pair majoré des intérêts courus depuis la Date de Paiement d'Intérêt précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif, lorsque moins de 10% des Obligations émises restent en circulation.</li></ul>
<b>Exigibilité anticipée en cas de défaut</b>	Les Obligations deviendront exigibles dans les cas et selon les modalités prévus dans le prospectus soumis au visa de l'AMF.
<b>Amortissement anticipé au gré des porteurs d'Obligations</b>	Les Obligations pourront être remboursées le 1er avril 2012 et le 1er avril 2016 sur demande des porteurs d'Obligations selon les modalités prévues dans le prospectus soumis au visa de l'AMF, au pair majoré des intérêts courus depuis la Date de Paiement d'Intérêt précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif.
<b>Durée</b>	14 ans et 344 jours à compter de la date de règlement des Obligations.
<b>Taux de rendement annuel actuariel brut</b>	2,75 % à la date de règlement des Obligations.
<b>Attribution d'actions nouvelles et/ou existantes</b>	A tout moment à compter du 40ème jour suivant la date de règlement des Obligations soit le 1er juin 2005, jusqu'au 7ème jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, les porteurs d'Obligations pourront demander l'attribution d'actions Air France-KLM à raison de UNE action Air France-KLM (sous réserve d'ajustements prévus) pour UNE Obligation Air France. Air France-KLM pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

<b>Jouissance des actions nouvelles et/ou existantes attribuées à la suite de l'exercice du droit à l'attribution d'actions</b>	<p>Les actions nouvelles Air France-KLM remises à la suite de l'exercice du droit à l'attribution d'actions des Obligations porteront jouissance du 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions.</p> <p>Les actions existantes Air France-KLM remises à la suite de l'exercice du droit à l'attribution d'actions des Obligations porteront jouissance courante.</p>
<b>Absence de droit préférentiel de souscription et de délai de priorité</b>	<p>Les actionnaires d'Air France ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription relatif à l'émission des Obligations.</p> <p>Les actionnaires d'Air France-KLM ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription relatif à l'émission des actions nouvelles à remettre, le cas échéant, à la suite de l'exercice du droit à l'attribution d'actions des Obligations.</p>
<b>Période de souscription des Obligations</b>	<p>Le placement des Obligations auprès des investisseurs institutionnels (y compris auprès des investisseurs qualifiés en France) a été effectué le 14 avril 2005.</p> <p>La souscription du public en France devrait être ouverte du 15 avril 2005 au 19 avril 2005 inclus, sous réserve de l'obtention du visa de l'AMF sur le prospectus.</p>
<b>Etablissements chargés du placement des Obligations</b>	<p>Les ordres de souscription des Obligations devront être présentés auprès de BNP Paribas, J.P. Morgan Securities Ltd. ou Société Générale, Chefs de File Teneurs de Livre Associés, ou Barclays Capital, CALYON, Citigroup ou HSBC-CCF qui assurent le placement.</p>
<b>Intention des principaux actionnaires</b>	<p>A la connaissance d'Air France, aucun actionnaire d'Air France ni d'Air France-KLM n'a fait part de son intention de souscrire à la présente émission.</p>
<b>Notation de l'emprunt</b>	<p>L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
<b>Cotation des Obligations</b>	<p>A titre indicatif, prévue à compter du 22 avril 2005 sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.</p>
<b>Compensation des Obligations</b>	<p>Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France (code ISIN FR0010185975), Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg.</p>
<b>Cotation des actions Air France-KLM</b>	<p>Les actions Air France-KLM à remettre à la suite de l'exercice du droit à l'attribution d'actions des Obligations sont ou seront cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A). Les actions Air France-KLM portant jouissance courante sont identifiées par le code ISIN FR0000031122.</p> <p>Les actions Air France-KLM font également l'objet d'une cotation sur le marché d'Euronext Amsterdam et d'une cotation sous forme d'American Depositary Shares (ADS) au New York Stock Exchange (NYSE).</p>

<b>Négociabilité et cession forcée des actions Air France-KLM</b>	Conformément aux dispositions des articles L. 360-1 à L. 360-4 nouveaux du Code de l'aviation civile, Air France-KLM a introduit dans ses statuts un dispositif lui permettant de suivre et de contrôler son actionariat afin de protéger sa nationalité. Notamment, en cas de franchissement du seuil de 45% du capital ou des droits de vote par des actionnaires autres que des ressortissants français, Air France-KLM peut décider de soumettre à l'agrément de son conseil d'administration toute acquisition d'actions Air France-KLM par un tiers ou un actionnaire qui entraînerait le franchissement du seuil de 0,5% du capital et des droits de vote ou de tout multiple de ce seuil. Air France-KLM peut également mettre en demeure certains actionnaires de céder tout ou partie de leurs titres, aussi longtemps que la fraction du capital ou des droits de vote détenue par des actionnaires autres que des ressortissants français demeure supérieure ou égale à 45%.
<b>Cours de bourse de l'action Air France-KLM</b>	Cours de l'action Air France-KLM sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A) à la clôture de la séance du 13 avril 2005 : 13,75 euros.
<b>Droit applicable</b>	Droit français.

**Le placement de cette émission est dirigé par :**

**BNP PARIBAS**

**J.P. Morgan Securities  
Ltd.**

**SG Corporate &  
Investment Banking**

**Chefs de File Teneurs de Livre Associés**

Un prospectus, composé du document de référence d'Air France-KLM déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 22 décembre 2004 sous le numéro D.04-1625, et d'une note d'opération, a reçu de l'AMF le visa n° 05-259 en date du 14 avril 2005. Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais auprès d'Air France et Air France-KLM et des établissements ci-dessus chargés du placement. Le prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et d'Air France ([www.airfrance-finance.com](http://www.airfrance-finance.com)).

**Avertissement :**

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur le fait que les instruments financiers décrits dans le présent prospectus sont régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables émises antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Notamment, en cas de remboursement, normal ou anticipé, les porteurs ne disposeront, pour exercer leur droit à l'attribution d'actions, que du délai courant entre la date de l'avis annonçant le remboursement (lequel doit être publié au plus tard un mois avant la date de remboursement) et le septième jour ouvré précédant la date effective de remboursement.

LE PRESENT COMMUNIQUE NE CONSTITUE PAS ET NE SAURAIT ETRE CONSIDERE COMME CONSTITUANT UN APPEL PUBLIC A L'EPARGNE, UNE OFFRE DE SOUSCRIPTION OU COMME DESTINE A SOLLICITER L'INTERET DU PUBLIC EN VUE D'UNE OPERATION PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE.

L'OFFRE ET LA VENTE DES OBLIGATIONS EN FRANCE ONT ETE EFFECTUEES, DANS UN PREMIER TEMPS, DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVE AUPRES D'INVESTISSEURS QUALIFIES, EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET LE DECRET N° 98-880 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1998. L'OFFRE SERA OUVERTE AU PUBLIC EN FRANCE APRES DELIVRANCE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS D'UN VISA SUR LE PROSPECTUS.

LE PRESENT COMMUNIQUE NE CONSTITUE NI NE FAIT PARTIE D'AUCUNE OFFRE OU SOLLICITATION D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION DE TITRES AUX ETATS-UNIS. LES TITRES QUI Y SONT MENTIONNES NE PEUVENT ETRE NI OFFERTS NI CEDES AUX ETATS-UNIS, A DES U.S. PERSONS (TELS QUE DEFINIS PAR LA REGULATION S DU U.S. SECURITIES ACT DE 1933, TEL QUE MODIFIE) OU A QUICONQUE AGISSANT POUR LE COMPTE OU LE BENEFICE DE U.S. PERSONS, SANS ENREGISTREMENT OU EXEMPTION D'ENREGISTREMENT CONFORMEMENT AU U.S. SECURITIES ACT DE 1933 TEL QUE MODIFIE. NI AIR FRANCE-KLM, NI AIR FRANCE N'A L'INTENTION D'ENREGISTRER L'OFFRE EN TOTALITE OU EN PARTIE AUX ETATS-UNIS NI DE FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE AUX ETATS-UNIS.

LE PRESENT COMMUNIQUE EST SEULEMENT DESTINE AUX PERSONNES QUI (I) SONT SITUEES EN DEHORS DU ROYAUME-UNI, (II) ONT UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS AU SENS DE L'ARTICLE 19(5) DU FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000 (FINANCIAL PROMOTION) ORDER 2001 (TEL QUE MODIFIE) ("FSMA"), (III) SONT DES PERSONNES VISEES PAR L'ARTICLE 49(2) DU FSMA OU (IV) SONT DES PERSONNES AUPRES DESQUELLES DES INVITATIONS, DES OFFRES OU DES ACCORDS VISANT A LA SOUSCRIPTION, L'ACHAT OU L'ACQUISITION DE VALEURS MOBILIERES (AU SENS DE LA SECTION 21 DU FSMA) PEUVENT ETRE COMMUNIQUEES (CES PERSONNES ETANT ENSEMBLE DESIGNEEES COMME LES "PERSONNES HABILITEES"). TOUTE OFFRE, SOLLICITATION OU ACCORD EN VUE DE L'ACHAT D'OBLIGATIONS NE POURRA ETRE REALISE QU'AVEC DES PERSONNES HABILITEES. TOUTES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES PERSONNES HABILITEES NE PEUVENT PAS SE FONDER SUR LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRESENT DOCUMENT...

LES OBLIGATIONS N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA COMMISSIONE NAZIONALE PER LE SOCIETA E LA BORSA (LA "CONSOB") CONFORMÉMENT AUX RÈGLES BOURSIÈRES APPLICABLES ET LES OBLIGATIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS OFFERTES EN ITALIE AUPRÈS DU PUBLIC ("SOLLECITAZIONE ALL'INVESTIMENTO"), MAIS POURRONT ÊTRE OFFERTES, ET DES COPIES DES DOCUMENTS D'INFORMATION RELATIFS À LEUR ÉMISSION POURRONT ÊTRE DISTRIBUÉS, EN ITALIE À DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ("OPERATORI QUALIFICATI"), TELS QUE DÉFINIS AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT DE LA CONSOB N° 11.522 DU 1ER JUILLET 1998, TEL QUE MODIFIÉ, OU CONFORMÉMENT À TOUTE AUTRE EXEMPTION AUX OBLIGATIONS DÉFINIES PAR L'ARTICLE 100 DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 58 DU 24 FÉVRIER 1998 (LE "DÉCRET LÉGISLATIF N° 58") ET PAR L'ARTICLE 33, PREMIER PARAGRAPHE DU RÈGLEMENT CONSOB N° 11.971 DU 14 MAI 1999.

L'OFFRE DES OBLIGATIONS A ETE RÉALISÉE CONFORMÉMENT À TOUTES LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS ITALIENNES BOURSIÈRES ET FISCALES ET TOUTES AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS ITALIENNES APPLICABLES.

TOUTE OFFRE D'OBLIGATIONS OU TOUTE DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX OBLIGATIONS AUTORISÉE SERA RÉALISÉE (I) PAR UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT, UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT OU UN INTERMÉDIAIRE FINANCIER HABILITÉ À EXERCER DE TELLES ACTIVITÉS EN ITALIE CONFORMÉMENT AU DÉCRET LÉGISLATIF N° 358 DU 1ER SEPTEMBRE 1993 (LA "LOI BANCAIRE ITALIENNE"), AU DÉCRET LÉGISLATIF N° 58 ET À TOUTE AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE ITALIENNE APPLICABLE, (II) CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 129 DE LA LOI BANCAIRE ITALIENNE ET DES INSTRUCTIONS D'APPLICATION DE LA BANQUE D'ITALIE, SELON LESQUELLES, SAUF DISPENSE APPLICABLE DÉPENDANT NOTAMMENT DU MONTANT DE L'ÉMISSION ET DES CARACTÉRISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS, L'OFFRE OU L'ÉMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS EN ITALIE DOIT ÊTRE NOTIFIÉE PRÉALABLEMENT À LA BANQUE D'ITALIE ET (III) EN CONFORMITÉ À TOUTE AUTRE OBLIGATION DE NOTIFICATION OU RESTRICTION IMPOSÉE PAR LA CONSOB OU LA BANQUE D'ITALIE.

LES OBLIGATIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS OFFERTES, VENDUES OU DISTRIBUÉE PAR UN RÉSEAU DE BANQUE DE DÉTAIL, SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE OU SECONDAIRE, À UNE PERSONNE RÉSIDANT EN ITALIE.

LES OBLIGATIONS NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES, ET UNE TELLE OFFRE NE PEUT ETRE ANNONCEE, AUX PAYS-BAS A L'EXCEPTION DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI VENDENT DES VALEURS MOBILIERES OU INVESTISSENT DANS DES VALEURS MOBILIERES DANS LE CADRE DE LEUR PROFESSION OU DE LEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES (CE QUI INCLUT LES BANQUES, LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT, LES INTERMEDIAIRES FINANCIERS, LES COMPAGNIES D'ASSURANCE, LES FONDS DE PENSION, LES AUTRES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS ET LES ENTREPRISES COMMERCIALES QUI, A TITRE ACCESSOIRE, SE LIVRENT REGULIEREMENT A DES ACTIVITES DE PLACEMENT).



*LA DIFFUSION DE CE COMMUNIQUE DANS CERTAINS PAYS PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR. LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE COMMUNIQUE NE CONSTITUENT PAS UNE OFFRE DE VALEURS MOBILIERES AUX ETATS-UNIS, AU CANADA OU AU JAPON.*

*SOCIETE GENERALE POURRA, LE CAS ECHEANT, POUR LE COMPTE DES ETABLISSEMENTS ASSURANT LE PLACEMENT DES OBLIGATIONS, ET DANS LE RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLES, INTERVENIR AUX FINS DE STABILISATION DU MARCHE DES OBLIGATIONS ET/OU EVENTUELLEMENT DES ACTIONS AIR FRANCE-KLM. CES INTERVENTIONS, SI ELLES SONT MISES EN ŒUVRE, VISERONT PRINCIPALEMENT A SOUTENIR LE MARCHE DES OBLIGATIONS ET/OU EVENTUELLEMENT DES ACTIONS AIR FRANCE-KLM. ELLES PEUVENT ETRE MISES EN ŒUVRE A COMPTER DE LA DIFFUSION DU COMMUNIQUE RELATIF A LA FIXATION DES CONDITIONS DEFINITIVES DES OPERATIONS JUSQU'A LA DATE LIMITE D'EXERCICE DE L'OPTION DE SURALLOCATION CONSENTIE AUX CHEFS DE FILE TENEURS DE LIVRE ASSOCIES ET, AU PLUS TARD, LE 20 AVRIL 2005. DE PLUS, IL POURRA ETRE MIS FIN A TOUT MOMENT A CES INTERVENTIONS.*

*LA RESPONSABILITÉ DE TOUT INVESTISSEUR SOUSCRIVANT À DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE SERA LIMITÉE AU RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES LORS DE TOUTE OFFRE OU REVENTE DES OBLIGATIONS QU'IL A SOUSCRITES.*